



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

CHÂTEAU CANTONAL - 1014 LAUSANNE

Administration fédérale des contributions
Eigerstrasse 65
3003 Berne

Réf. : MCG/14002671

Lausanne, le 12 mai 2004

Messieurs,

Veuillez trouver, en annexe, le questionnaire relatif à la réforme fédérale de l'entreprise II, dûment rempli.

Pour le reste, le Conseil d'Etat vous fait part des considérations suivantes :

L'utilité de la réforme présentée apparaît fondée. Toutefois, vu les réformes déjà faites dans ce domaine en 1998 et la situation de la Suisse par rapport à l'étranger, elle n'apparaît pas indispensable. Dès lors, compte tenu de la situation financière extrêmement difficile du canton de Vaud en particulier, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la neutralité fiscale de l'opération.

Le Conseil d'Etat ne mésestime pas les difficultés qu'implique une telle demande. Dès lors, en cas d'impossibilité, il serait souhaitable de limiter la réforme au volet "Personnes physiques", pour lequel le besoin de réforme est nettement supérieur et l'aspect financier bien plus limité.

Nous vous prions de recevoir, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

Jacqueline Maurer-Mayor

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Annexe : ment.

Copies

- OAE
- dpd

**Questionnaire sur l'avant-projet de deuxième réforme de l'imposition des sociétés
mis en consultation**

I. Questions générales sur une réforme de l'imposition des sociétés

1. À votre avis, est-il nécessaire de réformer l'imposition des sociétés ? (Cocher ce qui convient. Si vous répondez «Non», passez directement au chiffre VI)	Oui (X)	Non	
2. Est-il juste de vouloir améliorer la capacité concurrentielle de la Suisse en allégeant le capital-risque pour l'ensemble de l'économie au <i>niveau des investisseurs</i> ?	Oui X	Non	
3. Les mesures à prendre doivent-elles également avoir pour effet de supprimer les différences entre les conséquences fiscales de la distribution des bénéfices et celles de la thésaurisation ?	Oui X	Non	
4. Est-il juste de prévoir une procédure d'imposition partielle au lieu d'une procédure d'imputation pour atténuer la double imposition économique ?	Oui X	Non	
5. Pour se rapprocher de la neutralité quant à la forme juridique, faut-il également atténuer les différences entre les charges fiscales des corporations et des détenteurs de participations, d'une part, et celles des sociétés de personnes, d'autre part, par des mesures ciblées en faveur des sociétés de personnes ?	Oui X	Non	
6. Est-il juste de vouloir promouvoir la capacité concurrentielle de la Suisse en prenant également des mesures complémentaires en faveur des sociétés de capitaux ?	Oui X	Non	
7. À quel modèle accordez-vous votre préférence ? (Cocher la case qui convient)	1 X	2	3

Remarques concernant les questions générales:

Le Conseil d'Etat est favorable à une réforme fiscale portant sur l'entreprise. Toutefois, compte tenu de la réforme déjà faite en 1998 et de la situation relativement avantageuse de la Suisse par rapport à l'étranger, un tel projet n'est actuellement concevable qu'en neutralité financière, au vu de la situation financière très difficile du canton de Vaud.

Quant au choix du modèle, le modèle 2 est éventuellement envisageable alors que le modèle 3 est catégoriquement rejeté. Il convient en outre de se référer aux remarques faites dans la lettre d'accompagnement à la présente réponse.

II. Questions sur l'imposition partielle suivant le modèle 1

8. La nouvelle description de l'appartenance des droits de participation à la fortune commerciale est-elle juste ?	Oui X	Non	
9. Les allègements fiscaux doivent-ils bénéficier aux détenteurs de participations dont la quote-part est égale ou supérieure à 10 % ?	Oui X	Non	

10.a)	Faut-il prévoir une quote-part plus basse et, si oui, laquelle ? (Indiquez le pourcentage)		
10.b)	Faut-il prévoir une quote-part plus élevée et, si oui, laquelle ? (Indiquez le pourcentage)		
11.	Dans le cadre de l'imposition partielle, faut-il accorder une possibilité d'option au détenteur d'une participation qualifiée privée pour les distributions de bénéfice et les gains en capital (plus-values d'aliénation) ?	Oui X	Non
11.a)	La possibilité d'option telle qu'elle est proposée doit-elle être prévue en faveur d'une imposition selon les règles applicables à la fortune commerciale ?	Oui X	Non
11.b)	La possibilité d'option telle qu'elle est proposée doit-elle être prévue en faveur d'une imposition selon les règles applicables à la fortune privée ?	Oui	Non X

La possibilité d'option va certes conduire à l'augmentation des coûts des déclarations fiscales. Toutefois, renoncer à l'option reviendrait à supprimer les effets positifs de la réforme pour les participations de la fortune privée. Aussi bien le modèle 1 que le modèle 2 prennent en considération la critique du concept originel, à savoir l'introduction déguisée d'un impôt sur les bénéfices en capital, mais offrent toutefois des solutions différentes. Le modèle 1 y répond avec la possibilité d'option alors que le modèle 2 limite l'imposition à l'augmentation des réserves ouvertes et latentes imposées durant la durée de possession.

12.	Pour le taux de 60 %, à concurrence duquel le montant net des revenus provenant des participations commerciales qualifiées et des participations commerciales par option devraient être comprises dans la base de calcul, est-il juste de se fonder sur la charge fiscale marginale moyenne pour l'impôt sur le revenu et sur l'imposition préalable moyenne pour les sociétés ?	Oui X	Non
-----	--	----------	-----

Pour son application, une approche uniforme est importante pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux et communaux. Cela permet de se baser sur des valeurs moyennes et évite des approches différenciées entre les cantons (et en fin de compte entre les communes).

13.	Pour ce qui est des principes régissant l'exercice de l'option, estimez-vous juste		
a)	que l'option concernant une participation qualifiée de la fortune privée exercée au moment de l'acquisition ou ultérieurement porte sur toutes les autres participations de la fortune privée ?	Oui X	Non
b)	qu'une participation qualifiée de la fortune privée pour laquelle l'option a été exercée en faveur du traitement fiscal en tant que fortune commerciale reste assujettie au système de l'imposition partielle, même lorsque la quote-part de la participation est tombée au-dessous de la limite légale de 10 % ?	Oui X	Non
14.a)	Les mesures prévues dans la loi sur l'harmonisation concernant l'impôt sur la fortune sur les participations de la fortune commerciale pour lesquelles l'option a été exercée (capital propre net selon la comptabilité) sont-elles justes ?	Oui X	Non
b)	En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, les cantons doivent-ils disposer de la possibilité d'introduire d'autres mesures de modération de l'imposition des participations privées commercialisées dans le cadre du modèle 1 ? Si oui, lesquelles :		X

Se fonder sur les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu au lieu des valeurs vénales est logique dans la perspective de la qualification comme fortune commerciale. D'autres facilités sont superflues, étant donné qu'une réduction des valeurs pourrait en règle générale être liée.

Vu la mise en réseau de l'évaluation des titres non cotés sur un système informatique (CET), des valeurs cantonales différentes sont absolument à éviter.

15.	Les réglementations prévues concernant la valeur fiscale déterminante pour le revenu des participations commerciales pour lesquelles l'option a été exercée sont-elles justes en ce qui concerne		
a)	les anciennes participations au moment où le droit d'option est exercé (valeur	Oui	Non

fiscale pour l'impôt sur la fortune) ?	X	
b) les participations qualifiées acquises après l'exercice de l'option (coût d'investissement) ?	Oui X	Non
c) les mesures contre les abus ?	Oui X	Non

Remarques concernant l'imposition partielle selon le modèle 1:

1. La critique du concept originel, à savoir l'imposition des bénéfices en capital proprement dits, n'est pas véritablement éliminée avec le modèle 1 (cf. avant-projet du message p. 26 ss.): comme le bénéfice sur la vente est entièrement imposé à concurrence de la différence entre le produit d'aliénation et la valeur comptable déterminante pour l'impôt, le domaine des bénéfices en capital exonérés est à l'avenir touché (partie qui va au-delà des variations des bénéfices thésaurisés). Toutefois, les personnes ne souhaitant pas ces conséquences peuvent les éviter en renonçant à exercer l'option. Une variante envisageable pour tenir compte de ce qui précède serait de prendre en compte la part de plus value sous forme d'un abattement forfaitaire (x % de la plus-value imposable à 60%) et d'imposer alors ce modèle aux participations privées, ce qui répondrait à cette critique du modèle 1 et serait beaucoup plus simple que le modèle 2 (et dans la plupart des cas plus satisfaisant).

2. A l'art. 18a (nouveau) al. 4 LIFD resp. LHID, les genres de revenus devraient être séparés pour le calcul des revenus nets de manière analogue aux normes de la réduction pour participations (art. 70, al. 1 et 4 LIFD):

- a) Rendement net provenant de distributions régulières
- b) Bénéfices provenant de la vente de participations qualifiées.

Il y a également lieu de compléter la LHID dans ce sens. Cela vaut également pour les dispositions concernant l'option selon l'art. 20 b LIFD.

Proposition concernant l'art. 18a (nouveau) LIFD:

⁴Le rendement net provenant de participations selon l'art. 18a al. 1 et l'art. 20a est égal à la différence entre le rendement brut de ces participations et la somme des charges directement liées à l'acquisition de ces revenus, la part proportionnelle des intérêts passifs commerciaux y relatifs, les corrections de valeur et les amortissements.

⁵Le rendement brut comprend également les bénéfices en capital provenant de la vente de telles participations dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

3. En raison de l'importance en matière fiscale des participations qualifiées en relation avec les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu et les éléments de résultat y relatifs, l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat ne pourra pas être évité (avant-projet du message p. 117) et il serait indiqué de s'appuyer sur les dispositions relatives à la terminologie concrète de l'économie de l'entreprise. Compte tenu des délimitations sur les composantes du compte de résultat dans le domaine de la fortune commerciale, ce sont les dénominations de charges et de produits qui prévalent (au lieu de coûts).
4. L'allègement de l'impôt sur la fortune qui n'est prévu que dans le modèle 1 (évaluation à la valeur comptable au lieu de la valeur vénale), pourra conduire pour le paiement de l'impôt sur la fortune à un assouplissement de l'obligation de distribution pour des participations fortement minoritaires d'entreprises en partie cotées en bourse, d'autant plus que l'incitation, relative à une planification fiscale relative à la thésaurisation des bénéfices jusque-là appliquée, est supprimée. Cet avantage n'existe pas dans les autres modèles.
5. Les problèmes relatifs à la liquidation partielle indirecte et à la transposition ne sont éliminés que dans la mesure où il est fait usage du droit d'option en tant que fortune commerciale de participations qualifiées. Cette dernière remarque ne vaut cependant pas en cas d'adoption de la variante mentionnée au ch. 1 in fine ci-dessus.

III. Questions sur l'imposition partielle selon le modèle 2

16. Est-il juste d'introduire la nouvelle description de l'appartenance à la fortune commerciale des droits de participation également dans le modèle 2 ?	Oui X	Non
17. Est-il juste de prévoir une quote-part de participation de 20 %, en se référant à la prise de connaissance des comptes annuels ¹ nécessaire pour l'imposition partielle et qu'on peut attendre du détenteur de la participation ?	Oui X	Non

Les analyses qui ont permis de quantifier la perte de recettes fiscales ont montré que le cercle des bénéficiaires ne changeait pas de manière importante lorsque l'on élevait la quote-part déterminante de 10 à 20% (cf. p. 30 du rapport soumis à consultation). Ainsi, sont déterminants tous les cas qui doivent par ailleurs être évalués pour l'impôt sur la fortune.

18. Est-il juste de renoncer à un droit d'option dans ce modèle car, contrairement à l'option du modèle 1, il ne conduit pas à une imposition partielle selon les règles de la fortune commerciale ?	Oui X	Non
19. Partagez-vous l'avis que, du point de vue de l'impôt sur la fortune, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications car, contrairement au modèle 1, le principe de la valeur comptable n'est pas applicable aux participations qualifiées dans le modèle 2 ?	Oui X	Non

Des allègements pour l'impôt sur la fortune ne se justifient pas parce que les véritables gains en capital demeurent exonérés.

20. Pour ce qui est de la réglementation à prévoir pour les participations qualifiées de la fortune privée, êtes-vous également d'avis que l'état des réserves apparentes selon le dernier exercice précédant l'entrée en vigueur de la réforme doit servir de référence à l'évolution des réserves apparentes et latentes imposées en vue de l'imposition partielle de l'augmentation (ou la déduction partielle de la diminution) des réserves apparentes et des réserves latentes imposées, applicable en cas d'aliénation ?	Oui X	Non
---	----------	-----

Remarques sur l'imposition partielle selon le modèle 2:

1. La critique du concept initial, selon laquelle un impôt sur les gains de participations est introduit sur les participations de la fortune privée, est écartée en limitant les conséquences fiscales en cas d'aliénation à la variation pendant la durée de possession des réserves ouvertes et des réserves latentes imposées. Le modèle conduit dès lors à la neutralité recherchée du système fiscal en ce qui concerne la politique de distribution. Il existe cependant une incitation à former des réserves latentes non imposées, qui peuvent être réalisées sans conséquences fiscales en vendant la participation. En outre et surtout, il peut conduire à une imposition alors même que l'aliénateur des droits de participations fait une perte ou à l'absence d'imposition alors même qu'un gain est réalisé; ce problème rend le système difficile à expliquer et à "vendre" politiquement.
3. Malgré l'imposition de la variation des réserves ouvertes et des réserves latentes imposées pendant la durée de possession, la double imposition économique est réduite. Vu l'exonération des purs gains en capitaux privés et des réserves latentes non imposées, le maintien de l'impôt sur la fortune, important pour les cantons, est justifié. Celui-ci représente en effet en quelque sorte l'imposition d'un rendement minimum sur les titres détenus.
4. Prévoir des cotes différentes pour qualifier les participations selon qu'elles font partie de la fortune commerciale ou de la fortune privée apparaîtrait curieux et difficilement justifiable. Comme le cercle des bénéficiaires n'est guère différent, il faut également fixer à 20% la cote servant à qualifier les participations de la fortune commerciale.
5. Les effets sur la qualification d'une participation de la fortune commerciale en cas de baisse en dessous de 10%, selon l'art. 18a al. 3 LIFD, ne sont pas codifiés dans la LHID, qui doit donc être complétée.

¹ Les bénéfices thésaurisés devraient être imposés comme les bénéfices distribués. C'est pourquoi, dans l'optique de l'imposition partielle, on se réfère en cas d'aliénation d'une participation qualifiée à l'évolution (augmentation ou diminution) des réserves apparentes et des réserves latentes imposées pendant la durée de la détention de la participation qualifiée.

6. Le traitement fiscal de participations qualifiées de la fortune commerciale suit le modèle 1. Les développements du modèle 1 relatifs au calcul du rendement net de telles participations valent également pour le modèle 2.
7. Le concept d'imposition partielle selon le modèle 2 est compliqué par rapport aux autres aussi bien pour le contribuable que pour les autorités fiscales. Sur le plan de la perception (cf. p. 30 des documents soumis à consultation), il est prouvé que l'augmentation de la cote servant à qualifier les participations de 10 à 20% ne change pas de manière importante le cercle des personnes concernées. Ainsi, les participations concernées sont pour l'essentiel celles que les autorités fiscales doivent de toute manière estimer pour l'impôt sur la fortune et pour lesquelles les comptes annuels contenant les transactions faites au cours des années existent. Grâce au lien avec le système informatique CET, le modèle 2 devrait être applicable sans que la procédure ne soit trop lourde.
- La réglementation transitoire selon l'art. 207b LIFD exige cependant l'archivage complet des comptes annuels des sociétés pour lesquelles des droits de participation qualifiés existent.
8. Les cas actuels d'application du quasi commerce de titres disparaissent avec ce modèle ; il en va de même, en principe, pour les cas de liquidation partielle indirecte. En revanche, les problèmes de transposition subsistent, contrairement à ce qui est le cas pour le modèle 1.

IV. Questions sur l'allégement partiel des bénéfices distribués selon le modèle 3

21. Partagez-vous l'avis selon lequel l'allégement partiel des bénéfices distribués prévu par le modèle 3 ne constitue qu'une mesure destinée à supprimer la double imposition économique ?	Oui X	Non
---	----------	-----

L'analyse a montré tout à fait clairement que les principaux enjeux de la réforme (en particulier : neutralité de l'imposition de l'entreprise selon la forme juridique, imposition neutre des versements aux détenteurs des entreprises) n'étaient pas atteints avec cette variante.

22. Partagez-vous l'avis que cette simple correction de la double imposition économique est principalement de nature tarifaire ?	Oui X	Non
--	----------	-----

L'importance de la correction dépend effectivement des barèmes de la Confédération et des cantons, aussi bien pour les personnes morales que pour les personnes physiques.

23. Partagez-vous l'avis que, du point de vue de l'harmonisation fiscale, le législateur fédéral		
a) possède la compétence de fixer la <i>méthode</i> pour alléger la charge soit des personnes morales, soit des personnes physiques et que cette méthode s'impose aux cantons ?	Oui X	Non
b) doit respecter la compétence réglementaire des cantons pour ce qui est de l'étendue de l'allégement ?	Oui X	Non

Bien que la question soit controversée, il apparaît qu'une telle compétence doit être reconnue à la Confédération, faute de quoi des incohérences se produiraient au niveau intercantonal en cas d'usage de systèmes différents dans les cantons.

A première vue, la fixation de la cote de l'allégement par le législateur fédéral semble être une ingérence inadmissible dans l'autonomie tarifaire des cantons au vu de la Constitution fédérale. Il convient de rappeler que l'atténuation de la double imposition économique que connaissent déjà certains cantons a été jugée compatible avec la LHID au motif qu'il s'agissait de mesures tarifaires.

24. Estimez-vous judicieux de prévoir une diminution de la charge au niveau des personnes physiques notamment en raison de la charge fiscale assez basse des personnes morales par rapport à l'étranger ?	Oui (X)	Non
---	------------	-----

La réponse à cette question n'est pas évidente. Compte tenu de l'attractivité généralement reconnue de l'imposition des personnes morales en Suisse, par rapport à celle prévalant à l'étranger, et compte tenu de l'importance politique de la répartition de l'imposition des personnes morales sur les différentes souverainetés fiscales (collectivités avec beaucoup

d'entreprises mais peu d'habitants, centres) des allègements au niveau de la société ne sont ni nécessaires, ni même possibles. Ceci milite en faveur d'un allègement au niveau de l'actionnaire. En outre, un allègement fiscal supplémentaire pour les personnes morales amènerait à favoriser encore plus l'actionnaire qui aliène sa participation par rapport au traitement réservé aux entreprises de personnes.

Toutefois, un allègement au niveau des personnes physiques est problématique, car il ne profite pas qu'aux détenteurs de participations mais à tous les actionnaires. Ceci conduit à une différence de traitement par rapport aux autres formes de placement. L'épargnant qui place son argent en actions plutôt qu'en obligations ou sur un carnet d'épargne profite d'un avantage fiscal par rapport aux autres types d'épargne. Cet avantage est d'autant moins justifié que les gains en capitaux sur la fortune privée sont exonérés.

En conclusion, ni l'allègement au niveau de la société ni celui au niveau des actionnaires ne sont satisfaisants.

25. Partagez-vous l'avis d'après lequel il faut fixer, pour des raisons de politique financière, le taux de l'imposition partielle des bénéfices distribués à 70 % pour la Confédération ?	Oui	Non X
a) Ce taux devrait-il être supérieur à 70 % ?	Oui X	Non
b) Ce taux devrait-il être inférieur à 70 % ?	Oui	Non X

Au vu de la réponse à la question précédente, l'allègement de 30% apparaît trop important et donc l'imposition à 70% insuffisante

26. Pour des raisons de politique financière et d'égalité de traitement des contribuables, faut-il subordonner l'imposition partielle à la condition que les bénéfices qui seront distribués doivent avoir subi, en Suisse ou à l'étranger, une imposition préalable qui serait qualifiée de normale selon les conditions applicables en Suisse ?	Oui X	Non
---	----------	-----

Une telle règle apparaît justifiée malgré les difficultés d'application qu'elle entraîne

IV. Question sur l'allègement partiel des bénéfices distribués selon le modèle 3 (suite)

27. Pour l'impôt fédéral direct, faut-il fixer l'imposition préalable requise pour l'allègement partiel des bénéfices des sociétés		
a) à 15 % ?	Oui X	Non
b) à plus de 15 % ? (Indiquez le pourcentage dans la case ci-contre et indiquez vos motifs sous Remarques)	%	Non X
c) à moins de 15 % ? (Indiquez le pourcentage dans la case ci-contre et indiquez vos motifs sous Remarques)	%	Non X

Le taux de 15% apparaît acceptable. S'il devait être modifié, alors plutôt vers le haut (17-18%) que vers le bas.

28. Partagez-vous l'avis d'après lequel il n'y a ni fondement ni raison justifiant une baisse de l'impôt sur la fortune dans le modèle 3 ?	Oui X	Non
--	----------	-----

Il n'y a aucun motif de réduire l'impôt sur la fortune dans la conception de ce modèle puisque la seule nouveauté consiste à réduire unilatéralement l'imposition des dividendes. Ce modèle n'est donc pas satisfaisant pour les détenteurs d'entreprises dont les titres sont cotés en bourse (à une valeur élevée) et qui obtiennent relativement peu de dividendes.

Remarques sur l'allègement partiel des bénéfices distribués selon le modèle 3:

Il convient de souligner que le modèle 3 ne règle pas les problèmes de liquidation partielle indirecte, des holdings d'héritiers et du commerce professionnel de titres. Il ne permet pas non plus d'atteindre la neutralité du choix de la forme juridique et de la politique de distribution. En outre, les différents types de placements de la fortune sont traités différemment. Enfin, le caractère controversé de l'allégement (mesure tarifaire ou au contraire relevant de l'assiette de l'impôt) le risque que l'imposition des dividendes dégénère dans une surenchère apparaît particulièrement élevé.

V. Questions sur les mesures à l'échelon de la société de capitaux

29. Approuvez-vous l'introduction du principe de l'apport de capital ?	Oui X	Non
--	----------	-----

Vu les allègements pour les transferts d'actifs dans le groupe selon la nouvelle loi sur les fusions, il convient de résoudre au niveau législatif le problème des apports dissimulés parce que seul un apport de capital dissimulé de l'actionnaire est qualifié fiscalement d'agio. Dès lors, le problème des prestations entre entreprises liées n'est pas réglé et devrait trouver une solution légale dans le cadre de la réforme de l'entreprise II.

30. Approuvez-vous la proposition qu'on ne peut tenir compte, selon le principe de l'apport de capital, que des agios payés à partir du 1 ^{er} janvier 2003 ?	Oui X	Non
--	----------	-----

Cette solution n'est toutefois pas indispensable. On pourrait aussi concevoir de renoncer à une réglementation transitoire et d'exiger que le contribuable prouve, dans le cadre de la taxation ordinaire, que les versements faits par la société concernent des apports de capitaux.

31. Partagez-vous l'avis qu'on ne peut pas prendre en compte les versements d'agios antérieurs au 1 ^{er} septembre 2003 pour des raisons d'économie administrative ?	Oui X	Non
32. L'application du principe de l'apport de capital ne bénéficie aux actionnaires que dans la mesure où le principe de la valeur nominale est déterminant pour leur taxation en lieu et place du principe de la valeur comptable; pour ce qui est de l'impôt anticipé, le principe de l'apport de capital bénéficie cependant à tous les contribuables. Avez-vous des réserves à émettre concernant cette asymétrie ?	Oui	Non X
33. Partagez-vous l'avis d'après lequel non seulement les nouvelles PME innovantes, mais aussi les autres PME (voire même toutes les entreprises) devraient bénéficier des incitations fiscales pour alléger le capital-risque ?	Oui X	Non
34. Approuvez-vous la baisse des critères alternatifs pour obtenir l'allégement sur les revenus des participations de 20 à 10 % de la part du capital et de la valeur vénale de deux à un million de francs pour une part inférieure du capital ?	Oui X	Non
35. Approuvez-vous la règle d'après laquelle on se réfère uniquement à la quote-part pour octroyer l'allégement sur les gains en capital, si on introduit simultanément le principe «qualifié une fois, qualifié pour toujours» et si la valeur vénale de la participation avant l'aliénation était d'au moins 1 million de francs ?	Oui X	Non
36. Partagez-vous l'avis d'après lequel le maintien du droit de timbre d'émission se révélera être une mesure complémentaire pour contrôler l'application du principe (à introduire) de l'apport de capital (paiement d'agios) ?	Oui X	Non
37. Approuvez-vous la hausse de la franchise du droit de timbre d'émission pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives ainsi que la solution proposée en faveur des «sociétés reprenantes» ?	Oui X	Non
38. Êtes-vous d'avis que la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux ne peut servir d'instrument d'une politique conjoncturelle anticyclique ni de mesure pour alléger le capital-risque ?	Oui X	Non

VI. Questions sur les mesures concernant les sociétés de personnes

39. Approuvez-vous les mesures proposées en faveur des sociétés de personnes pour ce qui est		
a) de l'estimation de la fortune commerciale pour l'impôt sur la fortune ?	Oui X	Non
b) de l'élargissement de la notion de emploi ?	Oui X	Non
c) du différé d'imposition en cas de transfert d'un immeuble de la fortune privée à la fortune commerciale ?	Oui X	Non

d) du différé d'imposition en cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée ?	Oui X	Non
e) de la compensation des pertes commerciales dans le système moniste ?	Oui X	Non
f) de la répartition successorale ?	Oui X	Non
g) des conditions de l'allègement de l'imposition des bénéficiaires de liquidation ?	Oui X	Non
h) de l'affermage de biens-fonds agricoles et sylvicoles ?	Oui X	Non

Lettre d)

Le report d'imposition lors du transfert d'immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée posera d'importantes difficultés d'application aux autorités fiscales (en particulier pour les changements de domicile entre cantons, en matière de compétences, problèmes AVS, etc.).

Lettre h)

Sur le plan de la fiscalité de l'entreprise, il est discutable de ne prévoir un différé d'imposition que pour l'affermage d'immeubles agricoles et sylvicoles et pas pour les autres immeubles (complexe hôtelier, menuiserie etc..).

40. Pour atténuer la double imposition économique, faut-il introduire des mesures en matière d'impôt sur la fortune dans le		
a) modèle 1 ?	Oui	Non X
b) modèle 2 ?	Oui	Non X
c) modèle 3 ?	Oui	Non X
41. Avez-vous d'autres propositions concernant les sociétés de personnes en matière d'impôt fédéral direct ?		

VII. Questions sur les conséquences financières de la réforme

42. Approuvez-vous fondamentalement la position du Conseil fédéral sur les conditions politiques et financières à respecter pour la 2 ^e réforme de l'imposition des sociétés ?	Oui	Non X
a) Partagez-vous l'avis du Conseil fédéral que la 2 ^e réforme de l'imposition des sociétés en préparation n'est financièrement supportable pour les cantons en particulier que si des corrections sont apportées à l'imposition de la propriété du logement adoptée dans le cadre du train de mesures fiscales 2001 afin de réduire nettement la diminution de recettes des cantons et des communes ?	Oui X	Non
b) Partagez-vous l'avis du Conseil fédéral que la 2 ^e réforme de l'imposition des sociétés en préparation n'est supportable financièrement pour la Confédération que si le Parlement approuve le programme d'allègement 2003 et les mesures prévues dans le programme d'allègement suivant ?	Oui X	Non
c) À votre avis, d'autres mesures d'allègement sont-elles nécessaires pour garantir que la 2 ^e réforme de l'imposition des sociétés soit financièrement supportable ?	Oui X	Non
d) Si oui, lesquelles ?		
42 a) à d). Comme relevé plus haut, il est nécessaire pour le canton de Vaud que la réforme de l'entreprise II soit proche de la neutralité financière ou que le coût soit compensé, par exemple par une cote part supplémentaire du produit de l'impôt fédéral direct.		